[DE] accord sur la modification du Traité inter- länder sur la radiodiffusion

IRIS 1999-5:1/10

Wolfgang Closs
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Les dirigeants des chancelleries fédérales et régionales des länder allemands se sont mis d'accord le 14 avril 1999 sur la nouvelle loi portant modification du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion (Rundfunkstaatsvertrag - RfStV) qui régit les activités de la radiodiffusion privée et publique en Allemagne. Cet accord a mis un terme aux discussions entamées en janvier 1998 sur la modification du Traité inter-länder (voir IRIS 1998-3 : 10) dans le cadre de la mise en application des dispositions de la nouvelle directive CE sur la télévision sans frontières. Les ministères-présidents des länder s se prononceront sur les amendements le 24 juin 1999. Une fois ratifié par les parlements régionaux, le quatrième Traité inter-länder amendé entrera en vigueur le 1 avril 2000. Les principales modifications portent sur les domaines de la publicité, la protection des mineurs, la répartition du câble, et sur l'autorisation pour les radiodiffuseurs publics de diffuser des programmes de télévision numérique. Il sera désormais permis de partager l'écran entre les programmes et la publicité, à condition que cette dernière soit, visuellement, clairement séparée et signalisée en tant que telle. Les fenêtres publicitaires sur l'écran ainsi partagé seront imputées sur la durée totale des spots publicitaires. De même, la publicité virtuelle sera également autorisée, à condition qu'il soit fait état de cette forme particulière de publicité avant et après l'émission. Conformément aux spécifications de la directive CE sur la télévision, l'obligation de diffuser la publicité en bloc a été partiellement levée. Selon la nouvelle réglementation, il sera possible de diffuser des spots publicitaires ou de télé-achat de façon isolée. Pour calculer l'intervalle entre les pages publicitaires, on appliquera d'une façon générale ce qu'on appelle le principe de calcul brut. Pour renforcer la protection des mineurs, les nouvelles dispositions instaurent l'obligation de signaliser de façon acoustique et visuelle les émissions présentant un danger pour les mineurs. Pour les débats télévisés, on pourra désormais limiter au cas par cas leurs horaires de diffusion dans la mesure où le contenu du débat présente un danger pour les enfants et les adolescents. D'une façon générale, la diffusion des films mis à l'index est interdite ; dans certains cas, les Offices de contrôle des médias des différents länder et les organismes de radiodiffusion de droit public pourront faire des exceptions. Les chaînes publiques ARD et ZDF peuvent diffuser leurs programmes en utilisant la technologie numérique. Elles bénéficient du droit de regrouper des bouquets numériques sous un guide électronique de programmes. Les câblo-opérateurs sont tenus par la nouvelle législation d'occuper quatre canaux télévisés analogiques avec des programmes

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

numériques imposés. Il y a obligation de diffusion pour trois bouquets numériques de droit public ainsi que pour les chaînes télévisées régionales ou locales agréées dans les länder et pour les «chaînes ouvertes» (Offene Kanäle). En ce qui concerne la capacité du câble, les opérateurs disposeront d'une certaine marge de manoeuvre.

Entwurf - Vierter Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge (Vierter Rundfunkänderungsstaatsvertrag) - Stand 31. März 1999

Projet - nouvelle loi portant modification du Traité inter- Ländersur la radiodiffusion (Rundfunkstaatsvertrag RfStV) à la date du 31 mars 1999

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025